



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Session extraordinaire du CSFM

15 au 19 juillet 2013

AVIS DU CONSEIL

Monsieur le ministre, le Conseil souhaite en premier lieu appeler votre attention sur les conditions particulièrement difficiles auxquelles il a été confronté pour rendre le présent avis. En effet, le calendrier, qui est certes imposé par celui du gouvernement :

- n'a pas permis la consultation des CFM d'armée ;
- a conduit, en moins d'une semaine, à devoir étudier en profondeur les nombreux textes majeurs soumis à son appréciation.

LA REFORME DES RETRAITES

Au cours de la séance plénière de la 89^{ème} session du CSFM, le 21 juin 2013, vous nous avez indiqué votre volonté d'entendre le Conseil sur les points clés du régime des retraites pour les militaires, avant que ne s'ouvre la concertation interministérielle. C'est pourquoi, vous avez décidé la mise en place d'un groupe d'étude du CSFM sur la réforme des retraites 2013.

Celui-ci s'est effectivement réuni les 2 et 3 juillet 2013 et a rendu ses travaux. Le Conseil fait siennes, après en avoir amendé certaines, les conclusions de ce groupe d'étude qui figurent en annexe du présent avis.

Le Conseil réaffirme son opposition à la modification du régime de retraite des militaires et partage les termes de votre correspondance au Premier ministre. Il estime par ailleurs que toute évolution de ce régime qui remettrait en cause son équilibre et sa cohérence aura des incidences sur la capacité opérationnelle des armées. Enfin, le Conseil appelle votre attention sur les conséquences financières négatives que feraient peser certaines mesures sur les très nombreux contractuels du ministère et notamment sur les militaires du rang.

Néanmoins, dans l'éventualité où la solidarité nationale imposerait un nouvel effort à la communauté militaire, le Conseil estime nécessaire de vous faire part, ainsi que vous nous

l'avez demandé, de ses positions sur les paramètres principaux des pensions militaires. Les positions du Conseil sont développées en annexe et déclinées en trois catégories :

- dispositions dont la remise en cause est jugée inacceptable par le Conseil :

- les pensions suite à infirmité des militaires ;
- les bonifications et les majorations pour enfants ;
- la pension de réversion ;
- la retraite à jouissance immédiate ;
- les bonifications de campagne et le taux de liquidation à 80 % ;
- les modalités d'application des réformes et la cristallisation des droits ;
- la fiscalité et l'indexation des pensions ;
- la référence de calcul sur les six derniers mois ;

- disposition dont l'évolution moyennant compensation pourrait être jugée acceptable par le Conseil :

- la durée de cotisation ;

- modifications que le Conseil estimerait acceptables au titre de l'effort national :

- l'augmentation du montant des cotisations ;
- l'augmentation du taux de la contribution sociale généralisée des retraités.

Par ailleurs, à ces mesures sont jointes les demandes suivantes, toujours détaillées en annexe, que le Conseil estime prégnantes :

- la modification de la décote ;
- la clause de stage ;
- l'évolution de la bonification du cinquième ;
- les bénéficiaires des études préliminaires ;
- la pérennisation de l'indemnité proportionnelle de reconversion.

Le Conseil réaffirme la nécessité de mener en étroite cohérence la réforme sur les retraites d'une part et celle sur les mesures d'incitation au départ d'autre part au risque de voir leurs effets respectifs s'annuler.

Enfin, le Conseil demande qu'une information sur la retraite additionnelle de la fonction publique soit communiquée à l'ensemble de la communauté militaire.

AVIS DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE TEXTES

Le Conseil s'interroge sur la compatibilité entre les mesures d'accompagnement au départ et les dispositifs d'aide à la reconversion ainsi que sur la visibilité de l'application de ces mesures pour les militaires concernés.

Aussi, une information exhaustive devra être donnée aux gestionnaires et aux administrés afin que les conséquences d'une promotion fonctionnelle soient correctement prises en compte dans le cadre de la reconversion.

Le Conseil déplore l'exclusion de certains grades dans l'ensemble des mesures d'accompagnement qui lui ont été soumises.

Les observations relatives aux textes qui ont été soumis au Conseil se trouvent en annexe du présent avis.

1 - Projet d'article législatif relatif à la promotion fonctionnelle

Avis favorable.

2 - Projet de décret relatif à la promotion fonctionnelle

Avis favorable.

3 - Projet d'article législatif relatif à la pension afférente au grade supérieur

Avis favorable.

4 - Projet d'article législatif relatif à la disponibilité renouvelée

Avis favorable.

5 - Projet d'article législatif relatif au pécule d'incitation au départ des militaires.

Avis favorable.

6 - Projet de décret pris pour l'application de l'article XXX de la loi n° 2013 – XXXX du JJ MM 2013 de finances pour 2014 (décret pécule)

Avis favorable.

7 – Projet d'article législatif relatif à la protection juridique (article XXX)

Avis favorable.

8 – Projet d'article législatif relatif à l'allongement de la durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en faveur des personnes mentionnées aux articles L.394 à L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Avis favorable.

9 – Projet de décret en Conseil d'Etat portant application de la loi relative à l'allongement de la durée d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés en faveur des personnes mentionnées aux articles L.394 à L.396 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Avis favorable.

10 - Projets d'articles législatifs relatifs à la protection des militaires contre une judiciarisation dans l'exercice de leurs missions militaires, dans le cadre des opérations militaires

Avis défavorable.

Le Conseil approuve le renforcement de la protection du militaire face à la judiciarisation mais refuse l'absence de recours pénal après l'éventuelle décision de classement sans suite du procureur de la République.

Le maintien de la situation actuelle est demandé en ce qui concerne l'article L.211-7 du code de justice militaire. En effet, en cas de découverte d'un cadavre, l'officier de police judiciaire des forces armées et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris doivent systématiquement appliquer les dispositions prévues par l'article 74 du code de procédure pénale.

DIVERS

En liminaire, le Conseil est satisfait de l'annonce faite le 13 juillet 2013 par le Président de la République de rencontrer les membres des conseils de la fonction militaire à la rentrée prochaine, qu'il reçoit comme un témoignage de la haute considération qu'il leur porte.

Monsieur le ministre, le Conseil souhaite vous faire part de certaines inquiétudes :

- dans la perspective d'une éventuelle modernisation du processus de concertation, le Conseil réaffirme son profond attachement à la forme actuelle de ce mode de dialogue militaire et se refuse à toute professionnalisation de ses acteurs ;
- le Conseil déplore la remise en cause de sa crédibilité par certains blogs ;
- le Conseil espère que le terme de la loi de programmation militaire marquera bien la fin des déflations d'effectifs.

Enfin, Monsieur le Ministre, vous avez la confiance du Conseil sachant que vous préserverez et améliorerez la condition militaire comme vous vous y êtes engagé à plusieurs reprises.

ANNEXE

OBSERVATIONS SUR LES PROJETS DE TEXTES

2 - Projet de décret relatif à la promotion fonctionnelle

Avis favorable.

Le Conseil demande que les créneaux permettant de bénéficier de cette mesure soient élargis, c'est-à-dire diminués d'un an :

- toutes les durées de service minimales dans le grade ;
- toutes les durées avant la limite d'âge de ce grade.

Il demande que les intéressés soient informés d'une éventuelle mobilité géographique dans le cadre de la promotion fonctionnelle.

Le Conseil s'interroge sur la différenciation opérée entre les colonels appartenant au corps des officiers de l'air et les autres colonels ou officiers d'un grade équivalent et uniquement pour ce grade. C'est pourquoi, le Conseil demande d'appliquer cette distinction aux autres grades concernés.

Le Conseil demande la reformulation du premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de décret. En effet, en fonction de l'interprétation, il faudrait, ou pas, réunir les conditions statutaires de l'article L.4136-4 du code de la défense pour bénéficier de la promotion fonctionnelle.

Le Conseil demande que les administrés puissent faire leur demande de promotion fonctionnelle un an avant le temps de service minimum ouvrant leur droit à ce dispositif. Il demande aussi que sa promotion puisse être faite dès le premier jour après l'anniversaire lui donnant le droit à cette promotion.

Le Conseil demande que l'initiateur du processus de la promotion fonctionnelle soit précisé : s'agit-il du gestionnaire, de l'intéressé ou bien des deux ?

3 - Projet d'article législatif relatif à la pension afférente au grade supérieur

Avis favorable.

Le Conseil demande que le dispositif soit étendu aux majors afin que ces derniers puissent bénéficier d'une pension calculée sur l'échelon exceptionnel de major ou sur le troisième échelon de capitaine.

Le Conseil s'interroge sur la différence de périmètre entre le présent texte et le précédent. En effet, dans un cas, on parle des « *grades d'adjudant-chef, d'adjudant ou dans un grade équivalent* » et dans l'autre « *des adjudants ou premiers maîtres (...) des adjudants-chefs ou maîtres principaux* ». La deuxième rédaction semble exclure une partie des personnels. C'est pourquoi, le Conseil préconise de reprendre la première rédaction.

Les bonifications du 1/5^{ème} dans le cadre de l'augmentation de 5 points de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ne sont pas prises en compte. C'est pourquoi, le Conseil demande que ces bonifications entrent dans le périmètre de la disposition susmentionnée.

Pour plus de compréhension, le Conseil demande que soit précisée la notion d'échelon unique pour les colonels.

Pour les corps dont la limite d'âge est supérieure à 60 ans, le Conseil demande que soient prises en compte les dispositions de l'article L. 12-i du CPCMR telles qu'elles sont acquises au moment de la radiation des cadres.

4 - Projet d'article législatif relatif à la disponibilité renouvelée

Avis favorable.

Le Conseil propose que ce dispositif soit étendu à l'ensemble des catégories de militaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux officiers de carrière.

5 - Projet d'article législatif relatif au pécule d'incitation au départ des militaires (PECDEP)

Avis favorable.

Le Conseil demande que le dispositif soit étendu à l'ensemble des catégories de militaires non visées par le présent projet de texte. Le Conseil préconise les pistes de réflexion suivantes non exhaustives : attribution du PECDEP à partir de 11 ans de services pour les militaires du rang, pour les sous-officiers et officiers de carrière, non initialement visés.

Le Conseil propose que les officiers généraux bénéficiant du pécule soient placés en position de retraite.

6 - Projet de décret pris pour l'application de l'article XXX de la loi n° 2013 – XXXX du JJ MM 2013 de finances pour 2014 (décret pécule)

Avis favorable.

Le Conseil demande que le montant du pécule des militaires engagés soit revalorisé à 27 mois (au lieu de 17 mois proposés).

Le Conseil souhaite que la transition entre le dispositif actuel et celui envisagé soit clarifiée et qu'une communication soit rapidement faite pour que les personnels intéressés puissent opérer leur choix en toute connaissance de cause.

Pour plus d'attractivité, le Conseil demande que le pécule d'incitation au départ soit versé en une seule fois dans le mois précédent la radiation des cadres ou des contrôles, d'autant plus qu'il n'est plus assujéti à une obligation d'emploi.

10 - Projets d'articles législatifs relatifs à la protection des militaires contre une judiciarisation dans l'exercice de leurs missions militaires, dans le cadre des opérations militaires

Avis défavorable.

Le Conseil approuve le renforcement de la protection du militaire face à la judiciarisation mais refuse l'absence de recours pénal après l'éventuelle décision de classement sans suite du procureur de la République.

Le maintien de la situation actuelle est demandé en ce qui concerne l'article L.211-7 du code de justice militaire. En effet, en cas de découverte d'un cadavre, l'officier de police judiciaire des forces armées et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris doivent systématiquement appliquer les dispositions prévues par l'article 74 du code de procédure pénale.